

République du Sénégal

MINISTERE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES

CELLULE NATIONALE DE TRAITEMENT
DES INFORMATIONS FINANCIERES

REGLEMENT INTERIEUR

Chapitre I Mission et compétences

Article premier La Cellule Nationale de Traitement des Informations Financières (CENTIF) créée par la loi uniforme n° 2004-09 du 6 février 2004 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux est un Service Administratif placée sous l'autorité du Ministre de l'Economie et des Finances et doté d'une autonomie de décision pour les matières relevant de sa compétence.

Article 2 La mission de la CENTIF est de recueillir, exploiter et traiter les informations financières transmises par les assujettis sous forme de déclarations de soupçons, selon un modèle fixé par arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances.

Article 3: La CENTIF reçoit toutes autres informations utiles à l'accomplissement de sa mission (notamment celles communiquées par les autorités de contrôle et les officiers de police judiciaire).

Elle peut demander la communication par les assujettis ainsi que par toute personne physique ou morale, d'informations détenues par eux en vue d'enrichir les déclarations de soupçons. Le secret professionnel ne peut être invoqué par les assujettis pour refuser de fournir les informations à la CENTIF.

En cas d'urgence, les déclarations peuvent être reçues téléphoniquement ou par moyen électronique sous réserve d'une confirmation écrite dans un délai de 48 heures.

Article 4 Un accusé de réception est envoyé par la CENTIF à la partie déclarante.

Article 5 La CENTIF peut, à titre exceptionnel sur la base d'informations concordantes et fiables en sa possession, s'opposer pour une durée n'excédant pas 48 heures, à l'exécution d'une opération.

Article 6 La CENTIF assure également des compétences stratégiques à savoir :

- des études périodiques qu'elle peut effectuer ou faire réaliser sur l'évolution des techniques utilisées aux fins de blanchiment de capitaux ;
- des avis à émettre sur la politique de l'Etat en matière de blanchiment de capitaux.

Chapitre 2 Fonctionnement

Article 7 Le Chef de la CENTIF dirige la CENTIF. Il est nommé par décret pris en conseil des Ministres, sur proposition du Ministre de l'Economie et des Finances. Il a rang de Directeur national.

Il supervise, coordonne et impulse les activités de la CENTIF. Il est seul détenteur du pouvoir de décision et de signature (note de service, ordre de mission, mandat CENTIF et tout autre acte devant engager la responsabilité de la CENTIF).

Le Chef de la CENTIF peut donner délégation de pouvoir dans des domaines précis, aux autres membres de la CENTIF.

Il peut recevoir délégation de signature du Ministre de l'Economie et des Finances pour des actes relevant de son domaine d'activités.

Article 8 Le Chef de la CENTIF saisit le Procureur territorialement compétent sur des faits susceptibles de constituer l'infraction de blanchiment de capitaux et cela, après avis de la commission d'examen des dossiers d'enquête, qu'il préside.

La commission composée de l'ensemble des membres de la CENTIF se réunit deux fois par semaine.

En cas d'urgence et s'il y a suffisamment de preuves, le Procureur est immédiatement saisi sans l'avis à priori de la commission d'examen.

Le Magistrat, Sous Directeur, chargé des relations internationales et des questions juridiques préside la commission en cas d'absence du Chef de la CENTIF.

Article 9 Les autres membres de la CENTIF désignés par leur Ministre de tutelle sont nommés par décret simple sur proposition du Ministre de l'Economie et des Finances. Ceux relevant de la Hiérarchie A ou assimilés, ont rang de Sous-Directeur.

Article 10 Le Secrétaire général, coordonne les activités techniques de la CENTIF, gère les relations de la CENTIF avec le secteur bancaire, le volet formation et élabore les rapports trimestriels.

Article 11 La direction des enquêtes est assurée à la fois par l'Inspecteur des Douanes pour les enquêtes administratives et financières et par le Commissaire de Police pour les enquêtes de police.

Ils sont assistés d'analystes (hiérarchie A ou assimilés) d'enquêteurs et d'assistants d'enquêtes (hiérarchie B ou C).

Article 12 Les membres de la CENTIF sont tenus au secret professionnel, ils prêtent serment avant d'entrer en fonction.

Article 13 Ils ne peuvent concomitamment exercer une fonction d'administrateur, de directeur ou de gérant dans les organismes cités à l'alinéa 5 de la loi susvisée.

Article 14 La CENTIF fait recours à des correspondants au sein des services de Police, de la Gendarmerie, des Douanes, des services judiciaires et de tout autre service dont l'intervention est jugée utile. Ces correspondants nommés par arrêtés ministériels et soumis aux mêmes règles de confidentialité que les membres, apportent leur concours à la CENTIF dans la collecte des renseignements financiers.

Ils perçoivent à ce titre une prime mensuelle de participation aux activités de la CENTIF, prime dont le montant est fixé par décision du Ministre de l'Economie et des Finances ou par délégation par le Chef de la CENTIF.

Article 15 S'agissant des autres assujettis, le responsable au blanchiment désigné, est le collaborateur de la CENTIF.

Article 16 La CENTIF peut faire recours à l'assistance technique étrangère sur autorisation préalable du Ministre de l'Economie et des Finances.

Article 17 Dans l'exercice de sa mission de renseignement, la CENTIF peut s'attacher les services d'indicateurs.

Article 18 La CENTIF dispose en outre d'un service d'analyse, d'un service informatique et d'un service de l'Administration et des Finances.

Article 19 La CENTIF fait recours à un personnel technique et administratif recruté sur la base de la Convention Collective des Banques et Etablissements Financiers du Sénégal.

Le personnel de la CENTIF est tenu aux mêmes règles de confidentialité que les membres.

Les visites privées sont formellement interdites au niveau de la CENTIF.

Toute violation de ces règles peut entraîner pour le personnel des sanctions administratives (suspensions, radiations) et des poursuites judiciaires.

Article 20 Pour des raisons de sécurité, la CENTIF bénéficie pour ses locaux d'une garde armée de jour comme de nuit, garde assurée par les forces de sécurité (Police ou Gendarmerie).

Article 21 Le Chef de la CENTIF et les autres membres de l'équipe peuvent en cas de nécessité solliciter une garde rapprochée.

Chapitre 3 Budget et Finances

Article 22 La CENTIF jouit d'une autonomie financière. Elle dispose d'un budget annuel dont les ressources proviennent d'une dotation de l'Etat, des Institutions de l'UEMOA et des partenaires au développement. Le Chef de la CENTIF en est l'ordonnateur.

Article 23 Le budget de la CENTIF préparé par l'Ordonnateur en collaboration avec les autres membres de l'équipe est approuvé par le Ministre de l'Economie et des Finances.

Article 24 Le budget est exécuté selon les règles de la comptabilité privée (Syscoa), par le comptable de la CENTIF placé sous l'autorité administrative du Chef du bureau de l'Administration et des Finances.

Article 25 Pour l'exécution financière de son budget, la CENTIF dispose d'une caisse courante gérée par le comptable en vue du paiement des menues dépenses de fonctionnement (dépenses inférieures à 300.000

FCFA) et d'un compte courant bancaire ouvert dans une banque de la place sur autorisation du Ministre de l'Economie et des Finances.

Article 26 Le Budget de la CENTIF supporte les indemnités des membres, les salaires et autres charges du personnel.

Article 27 Les agents de l'Etat mis à la disposition de la CENTIF par note de service du Ministre de l'Economie et des Finances sont pris en charge du point de vue salaire par le budget de la CENTIF.

Article 28 Des collectifs budgétaires peuvent, au cours de l'année, corriger le budget initial de la CENTIF. Ils sont soumis en terme de présentation et d'exécution aux mêmes règles que le budget initial.

Article 29 Les missions à l'intérieur du Sénégal et à l'étranger ordonnées par le Chef de la CENTIF sont entièrement prises en charge par le Budget de la CENTIF.

S'agissant des déplacements à l'étranger le Chef de la CENTIF voyage en espace « Affaires » et les autres membres en espace économique. Les frais de mission sont soumis aux taux en vigueur dans l'Administration.

Article 30 Les comptes de la CENTIF sont soumis au contrôle de la Cour des Comptes.

Chapitre 4 Rapport d'activité

Article 31 Au début de chaque trimestre et de chaque année, la CENTIF fait au Ministre de l'Economie et des Finances un rapport sur ses activités au cours de la période écoulée.

Article 32 Les rapports de la CENTIF sont également transmis au siège de la BCEAO aux fins d'information du Conseil des Ministres de l'UEMOA.

Chapitre 5 Dispositions diverses

Article 34 ***Ce présent règlement intérieur annule et remplace le règlement intérieur approuvé le 22 février 2005 par le Ministre de l'Economie et des finances.***

Fait à Dakar, le.....

Vu et approuvé
Le Ministre d'Etat
Ministre de l'Economie
et des Finances

Le Chef de la CENTIF

Abdoulaye DIOP